

# Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires

---

## Département du Nord

---



Juin 2020



## I Objectifs de la charte

La campagne attire chaque année de nouveaux habitants à la recherche de tranquillité, d'espace, d'un cadre verdoyant et d'une meilleure qualité de vie.

Son attractivité est en grande partie assurée par les agriculteurs qui par leur travail entretiennent et façonnent les paysages.

Ainsi, elle est aussi le support d'activités socio-économiques structurantes pour le développement et l'aménagement des territoires, et pour garantir l'autonomie alimentaire de notre pays.

L'agriculture des Hauts-de-France, ce sont 27 000 exploitations pour 2.1 millions d'ha qui font vivre directement 111 700 personnes et génèrent 6 milliards d'euros de production.

Comme toute activité économique, l'agriculture est soumise aux règles du marché mais aussi aux contraintes spécifiques d'un métier qui dépend de la nature, de la météorologie et du vivant.

Dans ce cadre, et dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise donc à :

- favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux, les collectivités locales et les agriculteurs.
- répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits de protection des plantes en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.
- formaliser les engagements des agriculteurs du département du Nord à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en respectant les mesures prévues par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019.
- préciser les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants habités. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.



## II Cadre réglementaire et champ d'application de la charte

### 1) Le cadre réglementaire

La charte s'inscrit dans un cadre réglementaire très strict issu d'une part, de la loi Egalim du 30 octobre 2018 qui, dans son article 83, a renforcé la protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées et d'autre part, de deux textes réglementaires pris le 27 décembre 2019, sur la base d'une consultation publique nationale menée à l'automne 2019, et après avis de l'ANSES\*.

Ainsi, un arrêté du 27 décembre 2019 crée des zones de non-traitements (ZNT) à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 permet d'adapter certaines de ces ZNT dans le cadre de chartes départementales dans les conditions et engagements décrits ci-dessous.

L'annexe 1 apporte plus de précisions sur le cadre réglementaire d'intervention de la charte.

### 2) Les produits concernés

Les ZNT concernent les utilisations de produits phytopharmaceutiques.

Sont exclus du champ d'application de la charte :

- les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 du CRPM dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distance de sécurité,
- les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil,

### 3) Les territoires concernés

Le décret du 27 décembre 2019 ci-dessus référencé laisse au rédacteur de la charte le choix territorial de son application.

Le département du Nord se caractérise par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles. Cela nécessite une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. En découle le choix d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département. Ce choix tient également compte de l'habitat dense et parfois diffus du département.

\* ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.



### **III Modalités d'élaboration, de concertation, d'approbation et de diffusion de la charte**

La charte a été élaboré par la Chambre d'agriculture du Nord- Pas de Calais, conformément au décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019, qui prévoit que l'élaboration des chartes départementales est réalisée « par les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département, ou par la chambre départementale d'agriculture ».

Elle a fait l'objet d'une concertation publique conformément à l'article D.253-46-1-3 du CRPM.

A l'issue de la procédure d'élaboration, la charte a été approuvé et publié par le Préfet lui donnant un caractère d'opposabilité.

Les modalités précises de cette élaboration, et notamment celles liées à la concertation publique, sont décrites dans l'annexe 2.

La charte approuvée est disponible de façon permanente sur le site de la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais. Elle pourra être présentée publiquement sur l'ensemble du département aux élus locaux par l'intermédiaire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) conformément aux dispositions figurant aux modalités de dialogue décrites page 7.

### **IV Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation**

Les agriculteurs sont soumis à des obligations réglementaires auxquelles s'ajoutent les engagements qu'ils prennent en adhérant à la présente charte. Ces obligations réglementaires et engagements concernent les pratiques relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires, les distances à respecter par rapport aux zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, et aux modalités d'information, de dialogue et de conciliation.

#### **1 Règles et engagements relatifs à l'usage des produits phytosanitaires**

Les agriculteurs :

- Utilisent les produits phytopharmaceutiques homologués, et dans le respect de leur autorisation de mise sur le marché. L'annexe 3 décrit la procédure de cette autorisation de mise sur le marché.
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (écoles, hôpitaux, parcs publics, ...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime. La liste exhaustive des lieux visés est reprise à l'annexe 4. Ces prescriptions particulières n'entrent pas dans le champ de la charte. Elles sont cadrées par le code rural et de la pêche maritime, et précisées par un arrêté du Préfet de département.
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m)
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent qui doit être inférieure à 20 Km/h à un mètre du sol, et l'intensité des précipitations limitée à 8 mn.

- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, et tous les 3 ans par la suite.
- Disposent d'un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytosanitaires en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également. C'est une certification valable 10 ans, 5 ans à partir de 2021 et à renouveler après une formation de mise à niveau.
- Prennent connaissance de toutes informations utiles, dont les Bulletins de Santé du Végétal (BSV) et les bulletins techniques, préalablement aux décisions d'intervention, notamment sur le site internet de la Chambre d'agriculture.
- Adaptent si besoin leur matériel et leurs pratiques de façon à s'inscrire dans une démarche de maîtrise de la dérive telle que décrite ci-dessous.
- Tiennent à disposition un exemplaire de la charte à laquelle ils adhèrent

## 2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application du Code Rural et la Pêche Maritime

Pour les traitements des parties aériennes des plantes et pour certains produits phytosanitaires, l'arrêté du 27 décembre 2019 instaure des distances de non-traitement par rapport aux zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments. L'annexe 5 illustre cette règle.

### 2.1) Précisions sur les lieux concernés par l'application de zones de non-traitement (ZNT)

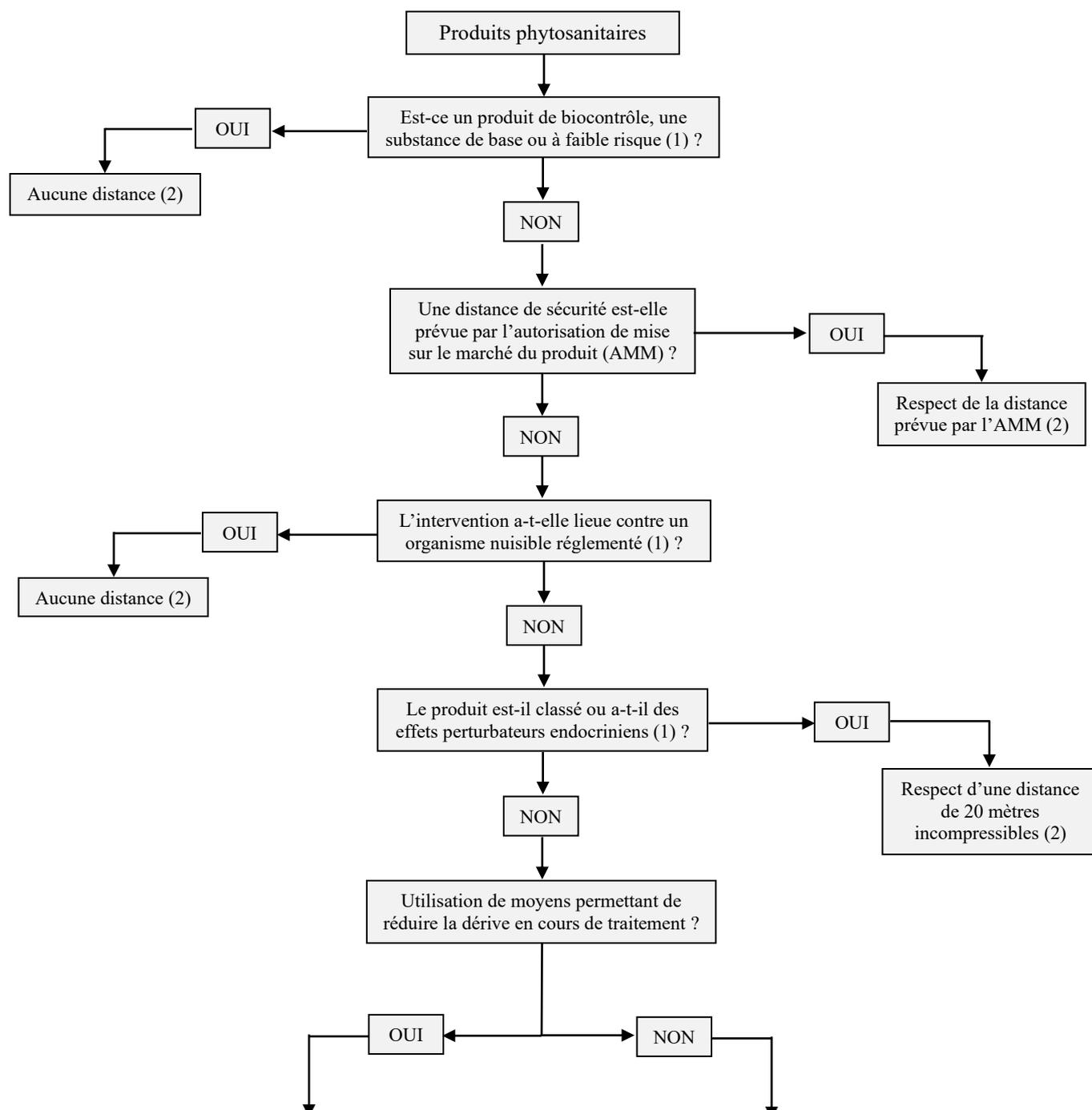
Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

Aucune distance de non-traitement ne s'applique lorsque :

- l'habitation voisine n'est manifestement pas occupée,
- la parcelle agricole où l'utilisation de produits phytosanitaire est prévue et le terrain à usage d'agrément contiguë au bâtiment habitée sont séparées, sur une profondeur d'au moins 20 mètres, par un terrain dépendant de ce bâtiment habité mais non aménagé en vue d'une occupation humaine régulière (espace boisé, friche, pré, ...). L'annexe 6 illustre cette règle par un exemple.
- l'habitation voisine est occupée de façon irrégulière ou discontinue, et sous condition qu'elle ne soit pas occupée le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement. L'annexe 7 précise la justification de cette règle.



## 2.2) Les distances de sécurité fixées par l'arrêté du 27 décembre 2019



Dans le cadre de la charte départementale d'engagements		
Type de cultures	Réduction de dérive	Distances minimales (2)
Arboriculture	66 % et plus	5 mètres
Viticulture, arbres et arbustes, forêt, petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de haut, bananiers et houblon	66 % - 75 %	5 mètres
	90 % et plus	3 mètres
Autres cultures	66 % et plus	3 mètres

Type de cultures	Distances minimales (2)
Arboriculture	10 mètres
Viticulture, arbres et arbustes, forêt, petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de haut, bananiers et houblon	10 mètres
Autres cultures	5 mètres

(1) L'annexe 8 apporte des précisions sur les produits de biocontrôle, les substances de base ou à faible risque, les produits classés ou à effet perturbateurs endocriniens, et les organismes nuisibles réglementés.

(2) il s'agit des distances de sécurité à respecter par rapport aux zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments.

### 2.3) Modalité de réduction de la dérive

La dérive est l'ensemble des phénomènes qui accompagnent l'application des produits phytosanitaires et qui contribuent à ce qu'une faible proportion de ces derniers se perd dans l'air sans atteindre les plantes ciblées. Elle est généralement inférieure à 10 % selon les produits et matériels utilisés.

Tout en restant faible, la dérive varie notamment en fonction des conditions météorologiques (vent, pluie, humidité relative, etc.) et techniques, notamment par le type et le réglage du matériel de pulvérisation.

La liste des moyens permettant d'adapter les ZNT par une meilleure maîtrise de la dérive sont fixés par arrêté pris par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur proposition de l'ANSES.

Cette liste est appelée à pouvoir être amendée selon les évolutions de la connaissance scientifique et des progrès technologiques permettant la mise en œuvre de nouveaux moyens réduisant les niveaux de dérive.

L'annexe 9 illustre la notion de dérive et de réduction de la dérive

## 3) Les modalités d'information, de dialogue, de suivi et de conciliation

### 3.1 Modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais.

Un espace a été créé à cet effet. Il est accessible sur la page d'accueil du site :

<https://nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr/>

Cet espace fera l'objet d'évolutions régulières de façon à intégrer des documents et supports pédagogiques et faire état des évolutions techniques et réglementaires des pratiques.

Il permettra également d'informer le grand public du suivi et de l'évaluation de la charte sur la base des indicateurs qui seront mis en place par le comité de suivi.

### 3.2 Modalités de dialogue

Dans le cadre d'une relation de bon voisinage, les agriculteurs favorisent le dialogue avec les riverains et les élus locaux de façon à échanger sur leurs interrogations.

La Chambre d'agriculture rencontrera les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dès l'installation de leur nouvelle gouvernance afin d'échanger sur la place de l'agriculture sur le territoire, partager des axes de travail et réfléchir aux partenariats à imaginer ensemble. L'accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles du territoire et la mise en place d'opérations de communication partagées dans le but d'un rapprochement agriculteurs / citoyens (portes-ouvertes, randofermes, ...) pourront faire partie de axes de travail partagés et être l'occasion de présenter la charte.

L'espace du site de la Chambre d'agriculture visé ci-dessus permet également à toute personne (riverain, agriculteur, élu local, ...) d'interroger la Chambre d'agriculture sur les questions liées à l'utilisation des produits phytosanitaires, **sachant que la réponse à une question précise liée aux pratiques d'un agriculteur identifié doit d'abord trouver réponse auprès de lui** dans un esprit de dialogue. En fonction du type de questions posées, la Chambre y répondra directement ou les portera devant le comité de suivi pour traitement (voir 3.3 ci-dessous).



### 3.3 Modalités de suivi et de conciliation

Un comité de suivi est instauré à l'échelle du département. Il est installé par le Préfet dès validation de la charte. Il se réunit :

- au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte
- à tout moment sur demande d'un de ses membres

Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais, permettant ainsi d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département

Le comité de suivi est présidé par le Président de la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais, ou de son représentant désigné par lui.

Il est composé par ailleurs :

- du Préfet ou de son représentant désigné par lui,
- de 6 représentants des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) proposés par la chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais,
- de 2 représentants des maires proposés par l'Association des maires
- de 2 représentants des maires ruraux proposés par l'Association des Maires Ruraux,
- de 2 membres d'associations représentant les personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytosanitaires proposés par la Chambre d'agriculture.

Le comité de suivi a pour missions le suivi et l'évaluation de la charte. Dans ce cadre, sur proposition de son Président, il établira les modalités de son fonctionnement et les indicateurs pertinents à mettre en œuvre.

Il désignera une cellule de conciliation qui traitera des litiges liés à l'utilisation agricole des produits phytosanitaires. Cette cellule n'a pas pour but de se substituer aux personnes morales disposant du pouvoir de police ou du pouvoir judiciaire. Son rôle est de favoriser le dialogue local afin que les parties en présence s'entendent sur une conciliation amiable.

La cellule de conciliation est composée d'un maire et d'un agriculteur en activité ou en retraite proposés par le Comité de suivi.

Elle peut être amenée à se déplacer sur les territoires si nécessaire.

### V Modalités de révision de la charte

Au regard du bilan annuel portant sur la mise en œuvre de la charte, et des difficultés rencontrées pour son application, le comité de suivi pourra proposer au Préfet et à la Chambre d'agriculture d'adapter certaines de ses dispositions à travers une révision de la charte qui dans tous les cas devra rester conforme aux prescriptions du décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 dans son contenu et son formalisme.



## Annexe 1 : Cadre réglementaire de la charte

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite «loi EGALIM », subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées (article 83 de la loi, intégré à l'article L253-8-III du code rural et de la pêche maritime).

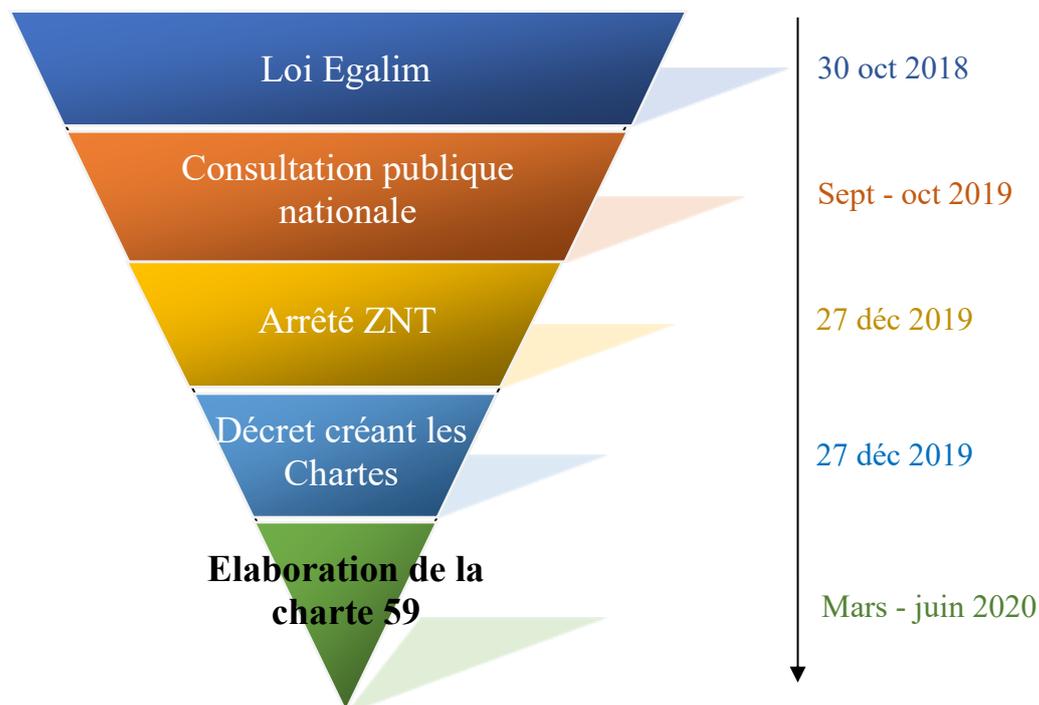
Elle prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, et renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Afin de préparer le décret d'application de l'article 83 de la loi Egalim, le gouvernement a initié, en septembre - octobre 2019, une consultation publique nationale dans le but de renforcer la protection de la santé des populations riveraines de zones de traitement des cultures par des produits phytosanitaires, ainsi que celle des exploitants agricoles, et améliorer le dialogue entre agriculteurs, riverains et élus locaux.

En s'appuyant sur la synthèse de cette consultation nationale, et sur les travaux et avis de l'ANSES, le gouvernement a publié deux textes réglementaires en date du 27 décembre 2019 :

- un arrêté qui détermine des zones de non-traitement (ZNT), et prévoit d'adapter certaines d'entre elles dans le cadre d'une charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires.
- un décret d'application de l'article 83 de la loi Egalim (décret n° 2019-1500) qui fixe le contenu des chartes départementales et leur procédure d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ainsi, l'élaboration de la charte départementale découle d'un processus dit en « entonnoir ». Il démarre d'un principe décrit dans la loi, suivi d'une consultation publique nationale qui permet de préciser ce principe à travers l'instauration de Zones de Non-Traitement (ZNT) => arrêté du 27/12/2019. Ces ZNT peuvent être adaptées par des chartes départementales dans un cadre réglementaire très strict dont elles ne peuvent sortir => décret du 27/12/2019.



## **Annexe 2 : Modalités d'élaboration, de concertation, d'approbation et de diffusion de la charte**

### **1) Elaboration**

Le projet de charte est proposé par la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais avec un débat et une décision prise en bureau les 17 février et 9 mars 2020 en présence de la DDTM. Il a été envoyé aux organisations professionnelles agricoles (les trois syndicats représentatifs, représentants des coopératives, du négoce, ...) début mars 2020.

### **2) Concertation**

Une concertation publique s'est déroulée du 23 mars au 1<sup>er</sup> juin 2020. D'abord prévue jusqu'au 24 avril, elle a été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> juin pour tenir compte de la période tout à fait exceptionnelle de confinement liée à la crise sanitaire du Covid 19.

La concertation a permis au grand public, et notamment aux personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants, ainsi que celles des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre géographique correspond à celui du projet de charte, de consulter le projet de charte via le site internet de la Chambre d'agriculture ou directement sur la plateforme dématérialisée de la société Publilegal, spécialisée dans l'organisation d'enquêtes et concertations publiques. Cette plateforme mettait à disposition un registre électronique permettant à chacun d'inscrire ses observations. Celles-ci pouvaient également être transmises à la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais par courrier ou courriel, une adresse mail ayant été créée à cet effet.

L'ensemble des informations liées à cette concertation a été publié dans le journal La Voix du Nord des 6 mars 2020 et 23 avril 2020.

### **3) Résultat de la concertation**

A l'issue de la concertation, le projet de charte d'engagements a été amendé pour tenir compte des observations entrant dans son champ d'application et ayant fait l'objet d'une récurrence significative ou d'une pertinence évidente.

Le projet de charte formalisé a ensuite été transmis au préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public. Le Préfet disposait de deux mois pour se prononcer sur les éléments transmis. Jusqu'à son approbation, le projet de charte transmis au Préfet a été publié sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais.

### **4) Approbation de la charte d'engagements**

Lorsque le Préfet a constaté qu'elle était adaptée et conforme aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, il a approuvé la charte et la publié sur le site internet de la Préfecture.



## Annexe 3 : Autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires

Pour être mis en vente sur le marché français, tout produit phytosanitaire, doit disposer d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché). La délivrance de cette AMM se fait en 2 phases d'évaluation :

Au niveau européen, la Commission européenne fixe des critères d'approbation des substances actives : efficacité de la substance, sa composition, ses caractéristiques, les méthodes d'analyse disponibles, l'incidence sur la santé humaine et l'environnement, l'écotoxicologie, l'importance des métabolites et des résidus. Après examen par le Comité Phytosanitaire Permanent, la substance, *si elle respecte les critères*, sera inscrite sur une liste positive et pourra être incorporée dans un produit phytosanitaire.

Au niveau français, le dossier biologique du produit phytosanitaire à homologuer doit garantir son efficacité, sa sélectivité (= non phytotoxique) vis à vis de la culture concernée et son innocuité vis à vis de l'applicateur, du consommateur et de l'environnement.

Pour l'homologation, des essais d'efficacité, de sélectivité et de résidus sont mis en place par des structures agréées BPE (Bonnes Pratiques d'Expérimentation) pour la réalisation d'essais officiels ou officiellement reconnus. En matière d'environnement, les études conduites pour constituer le dossier écotoxicologique prennent en compte la faune, la flore, le sol, l'eau et l'air.

Les structures françaises d'homologation sont :

- Le ministère chargé de l'agriculture
- L'ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'ANSES évalue les dossiers, émet un avis qu'elle transmet au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation qui se charge de délivrer l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).



## Annexe 4 : les lieux accueillant des personnes dites sensibles

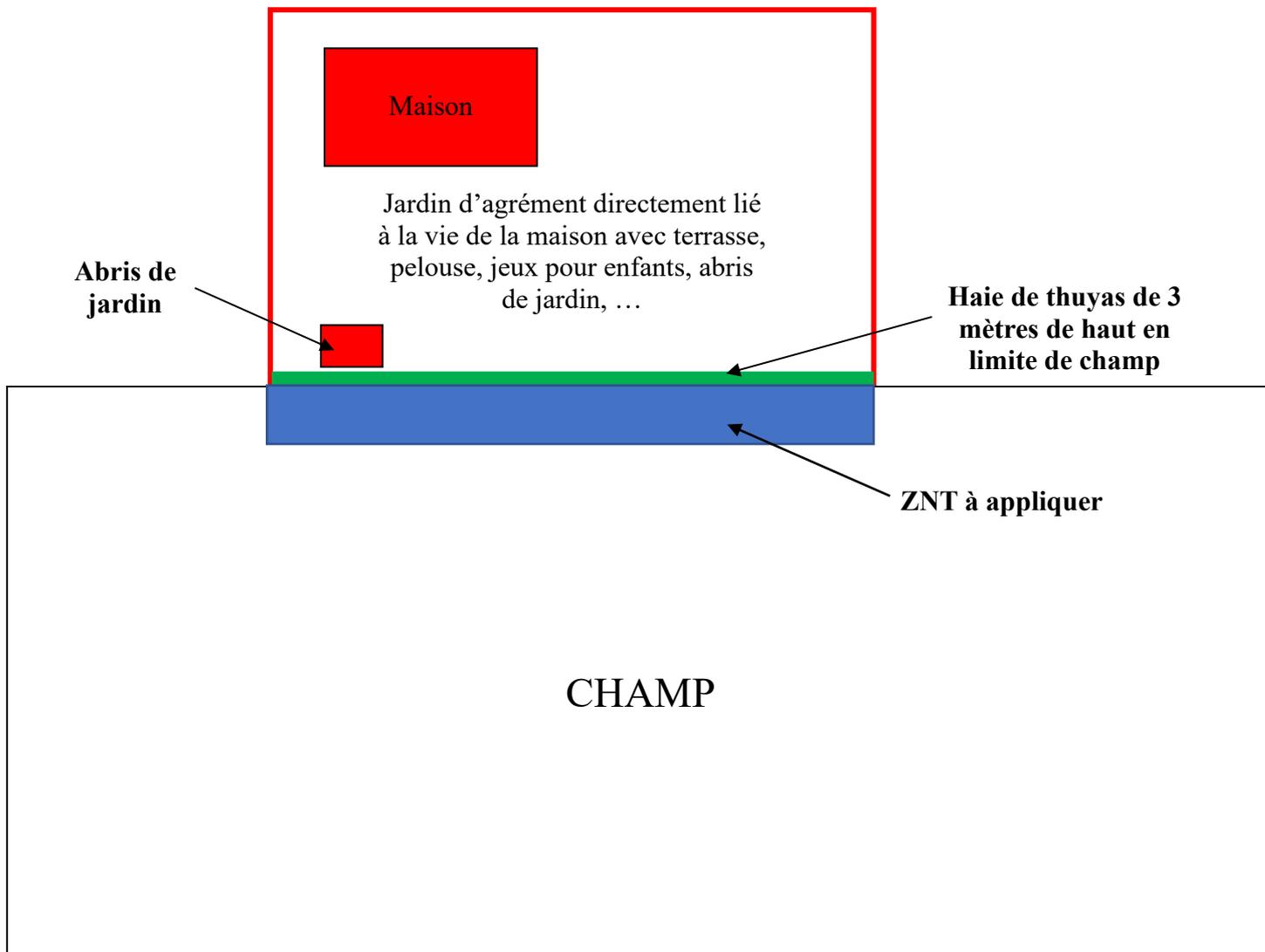
Les lieux accueillant des personnes vulnérables sont identifiés à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime :

- écoles,
- crèches,
- haltes-garderies,
- centres de loisirs,
- aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,
- centres hospitaliers et hôpitaux,
- établissements de santé privés,
- maisons de santé,
- maisons de réadaptation fonctionnelle,
- établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.



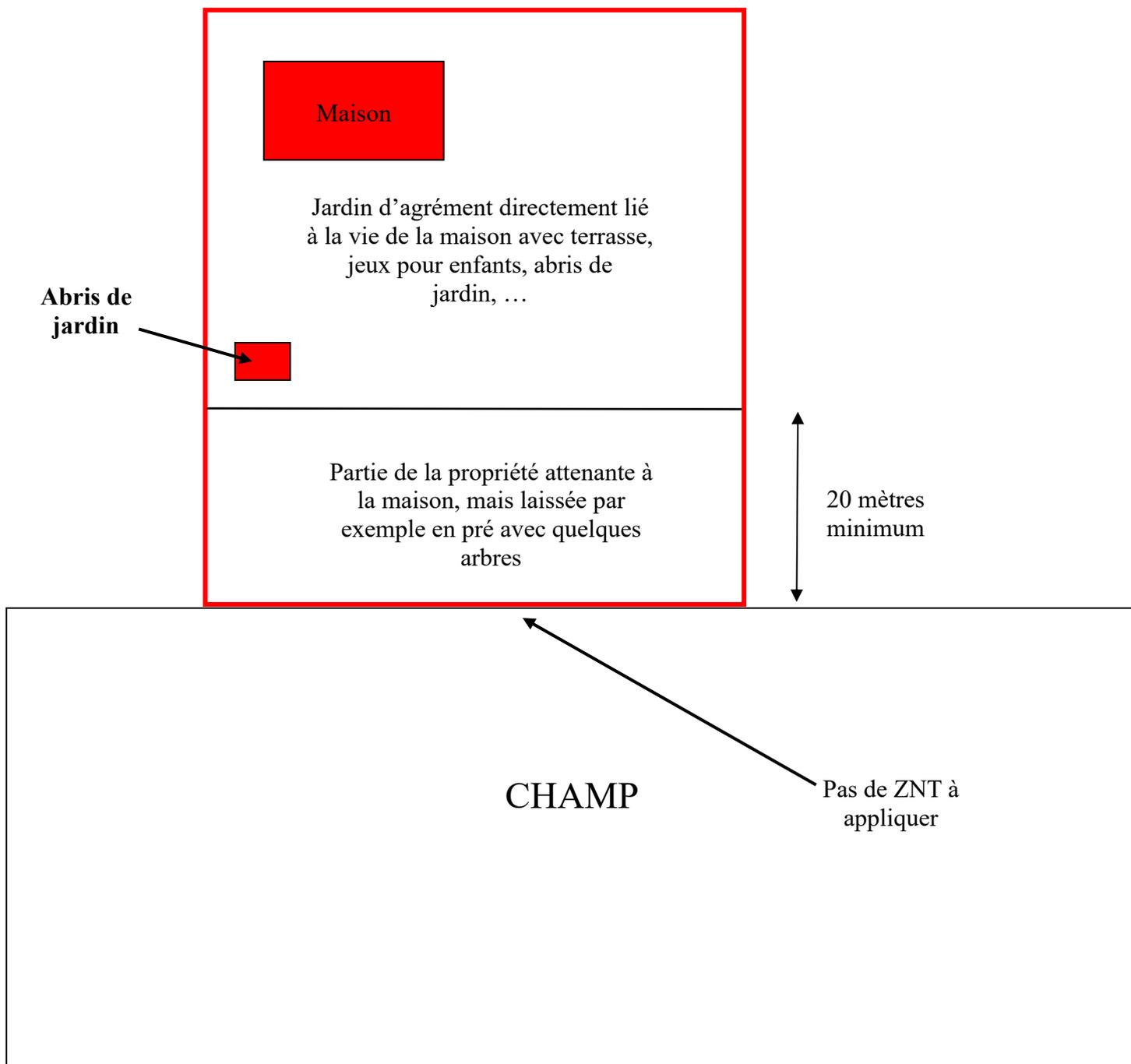
## Annexe 5 : Schéma d'application des ZNT

L'ensemble du terrain est aménagé en vue d'une occupation humaine régulière => une ZNT s'applique, même s'il existe une haie en limite du terrain



## Annexe 6 : Illustration d'un cas d'exonération de ZNT

Sur 20 mètres de profondeur au minimum attenante au champ, la parcelle voisine n'est pas aménagée en vue d'une occupation humaine régulière => pas de ZNT à appliquer



## Annexe 7 : Précisions sur la notion de caractère irrégulier ou discontinue d'un bâtiment habité

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Cette règle tire sa justification de l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019, et qui prévoit les délais de rentrée sur les parcelles venant d'être traitées avec des produits phytosanitaires.

En dehors des délais fixés par l'autorisation de mise sur le marché du produit phytosanitaire, les délais « de droit commun » vont de 6 heures à 48 heures selon les produits utilisés. La charte conditionne donc la possibilité de ne pas respecter de ZNT par rapport aux terrains supportant une habitation occupée de façon irrégulière ou discontinue au délai de rentrée dans des parcelles traitées le plus long.

Article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017 (extrait) :

«II. - Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures.

III. - Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. »



## Annexe 8 : Précisions sur les différents types de produits mentionnés au logigramme page 6

1) Au sens de l'article L253-6 du code rural et de la pêche maritime, **les produits de biocontrôles** sont des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

1° Les macro-organismes ;

2° Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.

Les produits composés uniquement de **substance de base ou à faible risque** sont définis par l'article 47 du Règlement (CE) 1107/2009.

Ce sont des produits phytopharmaceutiques, donc pourvus d'une autorisation de mise sur le marché, dont toutes les substances actives sont des substances actives reconnus à faible risque par l'ANSES.

Les substances à faible risque sont définies par l'article 22 du Règlement (CE) 1107/2009. Les substances à faible risques sont approuvées pour un ou plusieurs usages précis.

Ces produits font l'objet de listes régulièrement mises à jour et publiées sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics.

"Les produits AB répondant à la définition des produits de biocontrôle (L. 253-6 du CRPM) peuvent être utilisés en ZNT". (Source : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation).

2) Les produits soumis à une distance incompressible de 20 mètres sont listés par l'article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2019 qui modifie l'article 14-1 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants cités à l'article L253-1 du CRPM. Il s'agit :

- des produits présentant une des mention de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372
- des produits contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme.

3) La lutte contre les espèces nuisibles pour les végétaux est réglementée par l'article L251-3 du CRPM

Le ministre chargé de l'agriculture dresse la liste des organismes nuisibles contre lesquels la lutte est organisée dans les conditions qu'il fixe. Sont considérés comme des organismes nuisibles tous les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes.

Cette liste comprend :

1° Les organismes nuisibles contre lesquels la lutte est obligatoire en tous lieux de façon permanente ;

2° Les organismes nuisibles dont la pullulation peut présenter, à certains moments, un danger rendant nécessaires, dans un périmètre déterminé, des mesures particulières de défense.



## Annexe 9 : Illustration de la dérive et de réduction de la dérive

L'agriculteur peut réduire sa ZNT de 10 à 5 mètres ou de 5 à 3 mètres selon le type de culture s'il utilise un matériel lui permettant de réduire la dérive d'au moins 66 %.

Exemple d'une dérive de 5 % sans matériel spécifique pour une culture basse. La ZNT est de 5 mètres. Pour passer à une ZNT de 3 mètres, l'agriculteur doit utiliser un matériel lui permettant de réduire la dérive de 66% au moins, soit une dérive finale inférieure ou égale à 1,7 % de ce qui est pulvérisé.

La possibilité et les conditions (ex : matériel) d'adapter les distances de sécurité sont fixés à l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019.

Cette annexe est appelée à pouvoir être amendée selon les évolutions de la connaissance scientifique et des progrès technologiques permettant la mise en œuvre de nouveaux moyens réduisant les niveaux de dérive.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

### ANNEXE 4

#### MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-2 DANS LE CADRE DE CHARTES D'ENGAGEMENTS APPROUVÉES PAR LE PRÉFET

##### Techniques réductrices de dérive (TRD)

##### – Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

##### – Viticulture et autre cultures visées au 1<sup>er</sup> tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

##### – Utilisations visées au 2<sup>e</sup> tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3